



**REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**



PREAMBULE

L'Eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques,
- la protection contre toute pollution,
- la préservation et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la répartition équitable des ressources entre les usages domestiques, industriels et agricoles.

L'objectif du traitement des eaux usées est d'éviter le risque de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines dans une volonté de préservation du cadre de vie, de la santé publique et des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans cette optique et pour répondre à l'obligation réglementaire, le SIARP a mis en place, fin 2005, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ayant pour mission le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et le conseil auprès des usagers.

Par installation d'ANC, on désigne toute installation assurant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Un règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site Internet www.siarp.fr) précise les droits et obligations des usagers des immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les dispositions relatives aux eaux pluviales y sont également traitées.

Le présent règlement d'assainissement non collectif précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire du SIARP de la réglementation nationale en vigueur en matière d'ANC.

Pour aider l'utilisateur dans sa lecture, les principaux termes employés sont définis dans un glossaire en annexe 4. Le SIARP se tient à la disposition de l'utilisateur qui souhaiterait obtenir des informations complémentaires.

Les dispositions de l'ensemble des annexes font partie du présent règlement.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application du règlement	4
2-1 : Territoire	4
2-2 : Immeubles.....	4
2-3 : Usagers.....	5
Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées.....	6
3-1 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées.....	6
3-2 : Obligation de traitement des eaux usées non domestiques	6
Article 4 : Interdictions	6
4-1 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	6
4-2 Insuffisance de traitement	7
Article 5 : Droit d'accès du SPANC et avis préalable à la visite	7
5-1 Organisation de l'accès	7
5-2 Présence du propriétaire	8
5-3 Accessibilité des ouvrages.....	8
5-4 Refus.....	8
Chapitre 2 : Missions et obligations du SPANC	9
Article 6 : Mission d'information et de conseil auprès des usagers	9
Article 7 : Mission de contrôle du SPANC	9
Article 8 : Contrôle de la conception.....	9
8-1 : Objet du contrôle de la conception	9
8-2 : Dossier remis au propriétaire	9
8-3 : Examen du dossier « Projet ».....	10
8-4 : Visite sur site - Examen de la conception	12
8-5 : Emission de l'avis du SPANC – Rapport d'examen de la conception.....	12
Article 9 : Contrôle de l'exécution.....	13
9-1 : Objet du contrôle de l'exécution	13
9-2 : Visite sur site - Vérification de l'exécution	13
9-3 : Emission de l'avis du SPANC – Rapport de vérification de l'exécution.....	14
9-4 : Délais de mise en conformité – Propositions de travaux	14
9-5 : Contre-visite sur site	15
Article 10 : Contrôle du fonctionnement et de l'entretien.....	15
10-1 : Objet du contrôle du fonctionnement et de l'entretien	15
10-2 : Préparation du contrôle du fonctionnement et de l'entretien	16
10-3 : Visite sur site - Vérification du fonctionnement et de l'entretien.....	16
10-4 : Motifs de non-conformité d'une installation	17
10-5 : Emission de l'avis du SPANC – Rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien	18
10-6 : Délais de mise en conformité	19
Article 11 : Autres contrôles.....	19
11-1 : Contrôle dans le cadre des ventes	19
11-2 : Contrôle exceptionnel.....	20

Article 12 : Périodicité des contrôles	20
Article 13 : Entretien des installations par le SPANC	21
Article 14 : Etudes et travaux sur les installations par le SPANC dans le cas d'opérations groupées.....	22
Chapitre 3 : Responsabilités et obligations des usagers	23
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	23
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux d'ANC	23
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur qui utilise une installation d'ANC...	24
Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	26
Chapitre 4 : Obligations financières et redevances	27
Article 19 : Objet des redevances	27
Article 20 : Type et montant des redevances - Redevables.....	27
Article 21 : Frais d'analyses des eaux usées.....	27
Article 22 : Financement et mode de réalisation des études et travaux d'assainissement	28
Article 23 : Financement et mode de réalisation de l'entretien des installations.....	28
Chapitre 5 : Sanctions et voies de recours	29
Article 24 : Cas impliquant des sanctions.....	29
24-1 : Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	29
24-2 : Autres cas.....	29
Article 25 : Montant des sanctions	29
Article 26 : Mesures de police générale en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique	29
Article 27 : Constats d'infractions pénales.....	30
Article 28 : Travaux d'office.....	30
Article 29 : Règlement amiable des litiges	30
Article 30 : Voies de recours externe	31
Chapitre 6 : Dispositions d'application du règlement.....	32
Article 31 : Modalités de communication du règlement	32
Article 32 : Modification du règlement	32
Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement	32
Article 34 : Exécution du règlement.....	32
Annexe 1 – Textes applicables en matière de SPANC.....	33
Annexe 2 – Schéma de principe d'une installation d'ANC.....	35
Annexe 3 – Points à vérifier lors des contrôles du SPANC.....	36
Annexe 4 – Définitions	38
Annexe 5 – Tarifs	40
Annexe 6 – Liens utiles.....	44
Annexe 7 – Délibération d'approbation du règlement.....	45

Le présent règlement de service concerne la compétence Assainissement Non Collectif (ANC).

Le service public d'ANC (SPANC) est un service public à caractère industriel et commercial qui a pour mission les contrôles mentionnés dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et précisés dans le présent règlement. Il est assuré par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP).

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, le présent règlement de service précise :

- les prestations assurées par le SPANC,
- les droits et obligations respectives du SPANC et de ses usagers,
- les relations entre les usagers du SPANC et le SIARP assurant ce service public.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

Toute modification de la réglementation nationale intervenue après l'approbation du présent règlement s'appliquera dès son entrée en vigueur.

Article 2 : Champ d'application du règlement

2-1 : Territoire

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes qui ont transféré la compétence ANC au SIARP.

2-2 : Immeubles

Le présent règlement s'applique à tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées du fait que cet immeuble :

- est situé dans une zone d'ANC définie au zonage d'assainissement,
- est situé dans une zone d'assainissement collectif définie au zonage d'assainissement mais :
 - ne dispose pas d'un accès direct au réseau au droit de la parcelle ou par l'intermédiaire de voies ou réseaux privées ou de servitudes de passage,
 - dispose d'une dérogation à l'obligation de raccordement ou d'une prolongation de délai, délivrée par l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif selon les dispositions du règlement d'assainissement collectif,

- est desservi par un réseau récemment créé et dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder ; le présent règlement est applicable à ces immeubles jusqu'au raccordement effectif,
 - n'est pas raccordé pour quelque raison que ce soit.
- Les dispositions du présent règlement s'appliquent même en l'absence de zonage assainissement.

Les eaux usées d'un immeuble construit sur une parcelle desservie par un réseau d'eaux usées doivent être raccordées sans délai à ce réseau. Lors de la création d'un réseau d'eaux usées dans une rue, les propriétaires des immeubles existant disposent cependant de 2 ans pour s'y raccorder.

Une dérogation peut être accordée si :

- l'immeuble dispose d'une installation d'ANC âgée de moins de 10 ans, sous réserve que l'installation soit conforme ; il s'agira d'une prolongation du délai de raccordement,
- l'immeuble est difficilement raccordable, sous réserve que l'installation d'ANC soit conforme ; il s'agira soit d'une prolongation du délai de raccordement, soit d'une exonération à l'obligation de raccordement.

La demande de dérogation est à formuler auprès du SIARP. Elle sera traitée selon la procédure établie à l'article 35 (raccordement des eaux usées domestiques) du règlement d'assainissement collectif.

Ce règlement n'est pas applicable aux immeubles :

- raccordés au réseau de collecte des eaux usées du SIARP ; ceux-ci dépendent du service d'assainissement collectif et sont soumis au règlement d'assainissement collectif (consultable sur le site Internet www.siarp.fr),
- raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve de modalités spécifiques fixées par le SIARP et du respect de l'article 3-2 (obligation de traitement des eaux usées non domestiques).
- abandonnés ou qui doivent, en application de la réglementation, cesser d'être utilisés,

Doivent cesser d'être utilisés notamment les immeubles faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, en voie d'expropriation, insalubres, frappés d'un arrêté de péril ou voués à être démolis.

2-3 : Usagers

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

L'utilisateur du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'ANC, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées

3-1 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'ANC dont l'utilisateur assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

3-2 : Obligation de traitement des eaux usées non domestiques

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées et produisant des eaux usées non assimilées à des eaux usées domestiques sont tenus de dépolluer ces eaux usées, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle du SIARP et éventuellement des services de Police de l'Eau ou du service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Interdictions

4-1 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation, de présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes ou de polluer le milieu naturel.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le rejet de papier toilette très épais ou de lingettes dans les évacuations d'eaux usées est vivement déconseillé. Il peut impliquer une détérioration importante ou un engorgement de l'installation d'ANC et en définitive son dysfonctionnement.

Le rejet d'eau de javel et de produits de débouchage dans les évacuations d'eaux usées est vivement déconseillé. Il peut impliquer une dégradation des bactéries présentes dans votre fosse septique, fosse toutes eaux, micro station,... et en définitive son dysfonctionnement.

4-2 Insuffisance de traitement

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Article 5 : Droit d'accès du SPANC et avis préalable à la visite

Outre les obligations définies lors des contrôles, les usagers doivent respecter le libre accès aux agents du SPANC et mettre tout en œuvre pour faciliter les contrôles. A défaut, la sanction prévue à l'article 25 (montant des sanctions) pourra être mise en application.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

5-1 Organisation de l'accès

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite transmis au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire pour une visite à la demande du propriétaire, ou son mandataire, dont le rendez-vous est fixé dans un délai moindre.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée de plus de soixante jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

5-2 Présence du propriétaire

Le propriétaire doit être présent ou dûment représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

5-3 Accessibilité des ouvrages

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. L'ouverture et la fermeture des regards de visite n'incombent pas aux agents du SPANC. Si l'utilisateur fait appel à eux pour réaliser ces opérations, le SIARP ne pourra pas être tenu pour responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

5-4 Refus

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle les empêchant d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est transmis au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire.

Article 6 : Mission d'information et de conseil auprès des usagers

Le SPANC assure une mission d'information et de conseil auprès des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'ANC.

Le SPANC peut donc :

- informer l'utilisateur sur les dispositions légales et techniques qu'il devra respecter à l'occasion de la conception, de la réalisation et de l'entretien de son installation d'assainissement,
- lui fournir une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet.

Article 7 : Mission de contrôle du SPANC

La mission du SPANC comprend :

- pour les installations à créer ou à réhabiliter :
 - le contrôle de la conception de l'installation d'ANC,
 - le contrôle de l'exécution des travaux,
- pour les installations existantes :
 - le contrôle du fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'ANC.

Les points à contrôler lors des contrôles sont détaillés à l'annexe 3.

Article 8 : Contrôle de la conception

8-1 : Objet du contrôle de la conception

Le contrôle de la conception consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble afin notamment de vérifier :

- l'adaptation du projet d'installation d'ANC au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- la conformité de l'installation d'ANC aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art en matière d'ANC.

8-2 : Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC fournit un dossier «Projet » destiné au propriétaire demandeur, constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales sur le projet destinées à préciser notamment :
 - l'identité du demandeur et ses coordonnées,
 - les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales, nombre de chambres, capacité d'accueil,...),

- les caractéristiques du terrain (surface du terrain, surface disponible pour l'ANC, pente du terrain,...),
- le type d'installation prévue et le lieu de son implantation (photographies, plans,...),
- les études déjà réalisées,
- une note d'information composée d'un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière, de la liste des pièces à fournir au dossier « Projet » et d'une information sur les coûts des différents contrôles,
- le présent règlement d'ANC.

Le dossier « Projet » est tenu à disposition des personnes qui en font la demande. Il peut être retiré dans les bureaux du SIARP, adressé par courrier ou téléchargé sur le site Internet du SIARP (www.siapr.fr).

8-3 : Examen du dossier « Projet »

Le SPANC examine le dossier complet remis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, le SPANC transmet au demandeur la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

8-3-1 : Complément d'informations et étude de sol

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (nature de sol défavorable, contrainte de terrain, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), le SPANC peut demander au propriétaire une étude de sol et/ou des compléments d'information sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre.

8-3-2 : Etude de filière

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux,
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles,
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).

Les études de filières sont à la charge du propriétaire.

8-3-3 : Autorisation de rejet en milieu hydraulique superficiel et étude de sol

Dans le cas où la nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées, le projet peut prévoir un rejet de ces eaux :

- directement dans le milieu hydraulique superficiel ; ce rejet ne pourra être possible qu'après autorisation du propriétaire ou gestionnaire de ce milieu,

- indirectement dans le milieu hydraulique superficiel via un ouvrage public ou privé de collecte d'eaux pluviales ; ce rejet ne pourra être possible qu'après autorisation du propriétaire ou gestionnaire de cet ouvrage.

Au stade de la conception, le SPANC exigera une étude de sol démontrant que l'infiltration des eaux par le sol est impossible ainsi qu'une copie de la demande d'autorisation de rejet transmise au propriétaire ou gestionnaire concerné.

Selon les cas, une demande d'autorisation de rejet est à formuler auprès de l'un des gestionnaires suivants :

- pour un rejet dans l'Oise : au Service Navigation de la Seine,
- pour un rejet dans la Viosne ou ses affluents : au Service de la Police de l'Eau (préfecture du Val d'Oise),
- pour un rejet dans le Sausseron ou ses affluents : au Service de la Police de l'Eau (préfecture du Val d'Oise),
- pour un rejet dans le ru de l'Hermitage : au SIARP,
- pour un rejet dans le ru de Liesse : à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône,
- pour un rejet dans un réseau public d'eaux pluviales sur les communes de l'agglomération : à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- pour le rejet dans un réseau public sur les autres communes : à la mairie concernée.

Le SPANC est à votre disposition pour vous aider à trouver le propriétaire ou gestionnaire concerné.

8-3-4 : Autorisation de rejet en puits d'infiltration et étude hydrogéologique

Dans le cas où la nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux usées traitées et où le milieu hydraulique superficiel n'est pas situé à proximité, le projet peut prévoir un rejet de ces eaux dans un puits d'infiltration.

Le SPANC exigera une étude de sol démontrant que l'infiltration des eaux par le sol est impossible. De plus, l'utilisateur devra fournir une étude hydrogéologique démontrant notamment :

- la capacité d'infiltration du sous-sol,
- l'absence d'impact sur les captages d'eau publics utilisés pour la consommation humaine.

Afin de protéger la ressource en eau souterraine, l'évacuation des eaux usées traitées par un puits d'infiltration est la solution de dernier recours.
L'utilisateur devra démontrer au SPANC que toute autre solution est impossible.

8-4 : Visite sur site - Examen de la conception

Au moment de l'examen du projet, le SPANC peut réaliser une visite sur site, s'il l'estime nécessaire. Cette visite a pour but de constater le contexte environnemental et déterminer la nécessité de réaliser une étude de filière.

L'organisation et le déroulement de la visite s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 5 (droit d'accès). Le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

8-5 : Emission de l'avis du SPANC – Rapport d'examen de la conception

A l'issue du contrôle de la conception, le SPANC formule un avis dans un rapport d'examen comportant :

- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- la liste des éléments conformes à la réglementation.

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet ou de l'étude de filière ou de sol ou hydrogéologique (si elle a été exigée).

La transmission du rapport d'examen rend exigible la redevance mentionnée à l'article 20 (type et montant des redevances - Redevables).

En cas d'avis :

- conforme : le propriétaire peut réaliser les travaux,
- conforme avec réserve(s) : le propriétaire doit prendre en compte ces réserves au stade de l'exécution des ouvrages,
- non-conforme : le propriétaire doit proposer un projet modifié jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC ; le dépôt d'un nouveau dossier « Projet » implique un nouveau contrôle de la conception, à la charge du propriétaire.

Un nouveau contrôle de la conception peut être mis à la charge du propriétaire pour tout projet notablement différent du projet initial et notamment lorsque :

- le dimensionnement des dispositifs est modifié,
- le nouveau projet nécessite une étude de filière ou de sol,
- l'implantation du dispositif de traitement secondaire est modifiée.

Cette liste n'est pas limitative.

Cas des permis de construire ou d'aménager

Il est rappelé que toute autorisation de construire n'est délivrée qu'à condition que l'installation d'ANC prévue soit conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de conformité du projet, le rapport d'examen de la conception sera accompagné d'une attestation de conformité. Le propriétaire intègre cette attestation au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme concerné.

Les articles R. 431-16 et 441-6 du code de l'urbanisme rendent obligatoire la production, avec le dossier de demande de permis de construire, du « document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC » dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation.

A défaut de production de ce document, le dossier de demande de permis de construire sera déclaré incomplet.

Article 9 : Contrôle de l'exécution

9-1 : Objet du contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation, notamment à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation et repérer leur accessibilité,
- vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Le contrôle de l'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles réserves formulées dans le rapport d'examen remis au propriétaire.

9-2 : Visite sur site - Vérification de l'exécution

La vérification de l'exécution se réalise au cours d'une visite sur site avant remblayage.

Le SPANC est informé par le propriétaire du démarrage des travaux d'assainissement puis de l'avancement des travaux. Le SPANC et le propriétaire s'accordent pour fixer un rendez-vous dans le respect des dispositions de l'article 5 (droit d'accès). Sans accord, un rendez-vous est imposé par le SPANC.

Tous les dispositifs doivent être visibles et accessibles. Au cas où le contrôle de l'exécution ne peut pas être réalisé, le SPANC pourra appliquer la sanction prévue à l'article 25 (montant des sanctions). Le SPANC pourra exiger que les dispositifs soient rendus visibles et accessibles. Si le propriétaire ne peut pas faire le nécessaire immédiatement, une nouvelle visite de contrôle sera organisée.

Cas de modifications apportées au projet d'ANC

Les modifications apportées par le propriétaire à son projet d'ANC devront être conformes aux prescriptions réglementaires.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences de ces modifications, le SPANC peut prescrire une ou plusieurs des études définies à l'article 8 (contrôle de la conception), à la charge du propriétaire.

9-3 : Emission de l'avis du SPANC – Rapport de vérification de l'exécution

A l'issue du contrôle de l'exécution, le SPANC formule un avis dans un rapport de vérification comportant :

- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies par rapport au projet et engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires,
- s'il y a lieu, les aménagements ou travaux obligatoires classés par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur,
- la nécessité de réaliser l'(les)étude(s) nécessaire(s) en cas d'exécution non concordante avec le projet d'ANC et les motifs justifiant cette étude,
- les délais imposés au propriétaire en cas d'aménagements, travaux ou études obligatoires,
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation conformément aux dispositions de l'article 12 (périodicité des contrôles).

Le rapport de vérification est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours à compter de la visite du SPANC.

La transmission du rapport de vérification rend exigible la redevance mentionnée à l'article 20 (type et montant des redevances - Redevables).

En cas d'avis :

- conforme : le propriétaire peut utiliser son installation d'ANC,
- non-conforme : le propriétaire ne pourra utiliser son installation qu'après avoir réalisé les aménagements, travaux ou études nécessaires.

Dans le cas d'une installation d'ANC impliquant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, le propriétaire devra fournir au SPANC une autorisation de rejet. A défaut, l'installation d'ANC sera non-conforme.

9-4 : Délais de mise en conformité – Propositions de travaux

Le propriétaire dispose d'un délai pour la réalisation des aménagements ou travaux exigés par le SPANC. Le délai court à compter de la date de transmission du rapport de vérification de l'exécution.

Le délai de mise en conformité est déterminé par le SPANC en fonction de l'importance des aménagements ou travaux exigés. Il sera compris entre un et quatre mois.

Le propriétaire soumet au SPANC ses propositions d'aménagements ou travaux. Leur vérification fera l'objet d'une visite selon les dispositions de l'article 9-5 (contre-visite sur site).

9-5 : Contre-visite sur site

Le SPANC réalise une contre-visite sur site avant remblayage pour vérifier la bonne exécution des aménagements ou travaux exigés.

Le SPANC est informé par le propriétaire du démarrage des aménagements ou travaux puis de leur avancement. Le SPANC et le propriétaire s'accordent pour fixer un rendez-vous dans le respect des dispositions de l'article 5 (droit d'accès). Sans nouvelles du propriétaire ou sans accord au terme du délai imparti, un rendez-vous est imposé par le SPANC.

A l'issue de la contre-visite, le SPANC formule un avis dans un rapport de contre-visite comportant :

- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- la liste des éventuels manques et anomalies par rapport aux aménagements ou travaux exigés,
- s'il y a lieu, un rappel des aménagements ou travaux obligatoires,
- les délais imposés au propriétaire en cas d'aménagements ou travaux.

Le rapport de contre-visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours à compter de la visite du SPANC.

La transmission du rapport de contre-visite rend exigible la redevance mentionnée à l'article 20 (type et montant des redevances - Redevables).

En cas d'avis :

- conforme : le propriétaire peut utiliser son installation d'ANC,
- non-conforme : le propriétaire ne pourra utiliser son installation qu'après avoir réalisé les aménagements ou travaux nécessaires ; la vérification de ces aménagements ou travaux fera l'objet d'une nouvelle contre-visite.

Article 10 : Contrôle du fonctionnement et de l'entretien

10-1 : Objet du contrôle du fonctionnement et de l'entretien

Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien consiste notamment à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs notamment grâce aux documents tels que les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, le contrôle du fonctionnement et de l'entretien consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Le contrôle ne comprend pas le diagnostic des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques ; ce diagnostic doit être réalisé par une entreprise compétente au moment des opérations d'entretien dont la fréquence est prescrite par l'installateur ou le constructeur. Le contrôle consiste dans ce cas à vérifier que le diagnostic est réalisé à la fréquence prescrite par l'installateur ou le constructeur.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental, le SPANC peut exiger une analyse de la qualité du rejet selon les méthodes normalisées, et en fonction du contexte local (cours d'eau, captage d'eau,...).

Lorsque le résultat de l'analyse révèle un dépassement des seuils de référence, les frais d'analyses sont à la charge du propriétaire. Dans les autres cas, ils sont à la charge du SPANC.

Dans le cas d'un contrôle du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'ANC dont la bonne exécution des travaux n'a pas été antérieurement soumise au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 9 (contrôle de l'exécution). Cette disposition est applicable à toute installation :

- dont la conception a été vérifiée par le SIARP avant le 1^{er} janvier 2006,
- réalisée après le 1^{er} janvier 2006.

L'avis donné sur l'exécution est intégré, dans ce cas particulier, dans le rapport du contrôle du fonctionnement et de l'entretien.

10-2 : Préparation du contrôle du fonctionnement et de l'entretien

Le SPANC demande, dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer avant ou lors de la visite et notamment :

- les documents permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC (plan de récolement, avis donné sur l'exécution des travaux, photographies,...),
- les documents attestant l'entretien des dispositifs (contrat d'entretien, bons d'intervention, bordereaux de suivi des matières de vidange,...).

10-3 : Visite sur site - Vérification du fonctionnement et de l'entretien

La vérification du fonctionnement et de l'entretien se réalise au cours d'une visite sur site.

L'organisation et le déroulement de la visite s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 5 (droit d'accès).

Tous les dispositifs doivent être visibles et accessibles. Au cas où le contrôle de l'exécution ne peut pas être réalisé, le SPANC pourra appliquer la sanction prévue à l'article 25 (montant des sanctions).

Le SPANC pourra exiger que les dispositifs soient rendus visibles et accessibles. Si le propriétaire ne peut pas faire le nécessaire immédiatement, une nouvelle visite de contrôle sera organisée.

10-4 : Motifs de non-conformité d'une installation

Une installation d'ANC est considérée non-conforme dans les cas suivants :

- installation absente (dispositifs de traitement primaire et de traitement secondaire manquant),
- installation incomplète notamment dans le cas de :
 - dispositifs de traitement primaire ou de traitement secondaire manquant,
 - rejet d'eaux usées ayant subi un traitement primaire partiel ou non dans le milieu naturel (puisard, mare, cours d'eau,...) par l'intermédiaire ou pas d'un ouvrage public ou privé de collecte d'eaux pluviales,
 - fosse étanche munie d'un trop-plein,
 - rejet d'eaux usées brutes à l'air libre ou dans le milieu naturel (puisard, mare, cours d'eau,...) par l'intermédiaire ou pas d'un ouvrage public ou privé de collecte d'eaux pluviales,
 - rejet d'eaux usées traitées dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
 - pour les installations agréées par les ministères en charge de l'environnement et de la santé, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré,
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères,
- installation significativement sous-dimensionnée notamment dans le cas de :
 - flux de pollution à traiter au moins deux fois supérieure à la capacité de l'installation,
 - drain d'épandage unique,
 - fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux,
 - fosse débordant systématiquement,
 - partie significative des eaux ménagères non traitée,
- installation présentant un dysfonctionnement majeur (éléments ne remplissant pas sa mission) notamment dans le cas de :
 - traitement primaire fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité,
 - réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées,
 - micro-station avec un moteur hors service,
 - micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés,
- installation présentant un danger pour la santé des personnes c'est-à-dire une installation :
 - présentant un défaut de sécurité sanitaire tel que :

- une possibilité de contact direct avec des eaux usées ayant subi un traitement primaire ou non, à l'intérieur ou hors de la parcelle,
- un risque de transmission de maladies par vecteurs (moustiques) : installation dans une zone de lutte contre les moustiques et présentant à ses abords une prolifération d'insectes,
- des nuisances olfactives constatées le jour du contrôle ou faisant l'objet de plaintes de tiers,
- présentant un défaut de structure ou de fermeture tel que :
 - une absence de dispositif de sécurisation ou de fermeture,
 - une résistance structurelle du dispositif de fermeture non adaptée à l'utilisation de l'espace (stationnement, circulation de véhicule ou de piétons),
 - un dispositif électrique défectueux,
- située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution,
- située dans une zone à enjeu sanitaire et incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
- installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement c'est-à-dire située dans une zone à enjeu environnemental et incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

10-5 : Emission de l'avis du SPANC – Rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien

A l'issue du contrôle de fonctionnement et de l'entretien, le SPANC formule un avis dans un rapport de vérification comportant :

- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans l'article 10-4 (motifs de non-conformité),
- s'il y a lieu, la liste des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- en cas de recommandations, si celles-ci sont susceptibles d'engendrer une non-conformité au prochain contrôle du fonctionnement et de l'entretien,
- s'il y a lieu, la liste des travaux obligatoires, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire,
- en cas de travaux obligatoires, les délais imposés au propriétaire pour leur réalisation ainsi que la nécessité de les vérifier au travers du contrôle défini à l'article 8 (contrôle de la conception) et/ou du contrôle défini à l'article 9-5 (contre-visite sur site),
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation conformément aux dispositions de l'article 12 (périodicité des contrôles).

Le rapport de vérification est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours à compter de la visite du SPANC.

La transmission du rapport de vérification rend exigible la redevance mentionnée à l'article 20 (type et montant des redevances - Redevables).

En cas d'avis :

- conforme : le propriétaire peut utiliser son installation d'ANC,
- conforme avec recommandations : le propriétaire peut utiliser son installation mais suit les recommandations du SPANC afin d'éviter, au prochain contrôle, une non-conformité,
- non-conforme : le propriétaire ne pourra utiliser son installation qu'après avoir réalisé les travaux nécessaires ; la vérification de ces travaux fera l'objet du contrôle défini à l'article 8 (contrôle de la conception) et/ou du contrôle défini à l'article 9-5 (contre-visite sur site).

10-6 : Délais de mise en conformité

Le propriétaire dispose d'un délai pour la réalisation des travaux exigés par le SPANC. Le délai court à compter de la date de transmission du rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La mise en conformité doit être réalisée :

- dans les meilleurs délais, au maximum dans les quatre mois, en cas d'absence d'installation,
- dans un délai de quatre ans maximum en cas d'installation non-conforme et de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré,
- dans un délai de un an maximum en cas de vente d'un immeuble disposant de l'installation non-conforme (délai courant à compter de la signature de l'acte de vente).

Le délai peut être raccourci selon le degré d'importance du risque.

Article 11 : Autres contrôles

11-1 : Contrôle dans le cadre des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le vendeur ou son représentant contacte le SPANC afin qu'un contrôle de l'installation existante soit effectué. La demande est réalisée au moyen d'un formulaire comportant :

- les nom et prénom du vendeur,
- l'adresse de l'immeuble,
- les références cadastrales de la parcelle,
- la date prévisionnelle de la vente,
- le nom et les coordonnées de la personne qui sera présente lors du contrôle,
- le nom et l'adresse de la personne s'engageant à payer la redevance mentionnée à l'article 20 (type et montant des redevances - Redevables),
- le nom et l'adresse de la personne à qui le SPANC doit transmettre le rapport de vérification.

Suite à la demande, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC vérifie qu'il n'existe pas de rapport en cours de validité issu d'un contrôle précédemment

réalisé (c'est-à-dire datant de moins de trois ans à compter de la date de réalisation du dernier contrôle).

En cas d'absence de rapport en cours de validité, le SPANC prend contact avec le demandeur afin de fixer une date de visite selon leurs disponibilités et dans un délai inférieur à trente jours.

Les modalités décrites à l'article 5 (droit d'accès) s'appliquent. Le contrôle est réalisé selon les dispositions de l'article 10 (contrôle du fonctionnement et de l'entretien).

Lorsqu'un rapport est en cours de validité, une copie de ce rapport est transmise au demandeur dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande.

Il est rappelé que ces contrôles ne peuvent en aucun cas être réalisés par d'autres entités que le SIARP (entreprises de diagnostics immobiliers etc...).

11-2 : Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle du fonctionnement et de l'entretien, dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC, sans avoir eu accès à la propriété privée et à l'installation d'ANC, suspecte une des non-conformités mentionnées à l'article 10-4 (motifs de non-conformité d'une installation) ; les suspicions permettant au SPANC de déclencher un contrôle sont, notamment, des plaintes écrites pour nuisances causées par l'installation, des constats visuels au niveau du milieu naturel ou depuis le domaine public,...
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- sur demande de l'utilisateur.

Le contrôle est réalisé selon les dispositions de l'article 10 (contrôle du fonctionnement et de l'entretien). Les contrôles exceptionnels rendent exigibles la redevance mentionnée à l'article 20 (type et montant des redevances - Redevables) uniquement lorsqu'une non-conformité, nouvelle par rapport au précédent contrôle, est constatée. Dans le cas d'un contrôle exceptionnel sur demande de l'utilisateur, cette redevance est exigible quel que soit le résultat du contrôle.

Article 12 : Périodicité des contrôles

En cas d'installation conforme, le contrôle du fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité déterminée dans le tableau suivant.

		Type de filière de traitement		
		Filière avec évacuation par le sol ou puits d'infiltration	Filière avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel	Filière soumise à agrément ministériel
Conclusion du rapport du précédent contrôle	Conforme	10 ans	8 ans	6 ans
	Conforme avec recommandations	8 ans	6 ans	4 ans

Pour l'application des périodicités ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de l'exécution, d'un contrôle du fonctionnement et de l'entretien, d'une contre-visite, d'un contrôle dans le cadre de vente ou d'un contrôle exceptionnel.

Dans le cas où un organe électrique, mécanique, électronique ou pneumatique est présent, la périodicité est réduite de deux ans.

En cas d'installation non-conforme, le propriétaire doit réaliser les travaux dans le délai imposé et mentionné dans le rapport de vérification. Le prochain contrôle du fonctionnement et de l'entretien est prévu au terme de ce délai et au maximum dans un délai de deux ans pour les filières soumises à agrément ministériel et quatre ans pour les autres filières.

Article 13 : Entretien des installations par le SPANC

Le SPANC peut assurer l'entretien des installations d'ANC à la demande de l'utilisateur. L'entretien pourra être réalisé par le SPANC qu'à condition que l'installation d'ANC ait déjà fait l'objet d'un contrôle. La prestation proposée est le pompage et nettoyage des dispositifs de traitement primaire et le suivi de l'intervention.

La demande est réalisée au moyen d'un formulaire comportant :

- les nom et prénom de l'utilisateur,
- l'adresse de l'immeuble,
- les références cadastrales de la parcelle,
- le nom et l'adresse de la personne s'engageant à payer la prestation d'entretien,
- le nom et les coordonnées de la personne qui sera présente lors de l'entretien.

Une convention préalable signée entre le SPANC et le propriétaire fixe les modalités techniques et financières de la prestation. Elle prévoit notamment la fréquence d'entretien déterminée en fonction de la capacité des dispositifs et le flux de pollution à traiter. Cette fréquence peut être revue si nécessaire.

Avant chaque intervention, le SPANC et le propriétaire s'accordent pour fixer un rendez-vous dans le respect des dispositions de l'article 5 (droit d'accès).

A l'issue de la prestation d'entretien, un bordereau de suivi des déchets est transmis à l'utilisateur. Cette transmission s'accompagne de la mise en recouvrement du coût de la prestation.

Article 14 : Etudes et travaux sur les installations par le SPANC dans le cas d'opérations groupées

Le SPANC peut assurer à la demande de l'utilisateur au choix :

- les études et travaux de réalisation des installations d'ANC,
- les études et travaux de mise aux normes des installations d'ANC prescrits dans le rapport mentionné à l'article 10-5 (rapport de vérification du fonctionnement et de l'entretien).

L'intervention du SPANC ne se fait que dans le cadre d'opérations groupées, mise en place en collaboration avec la commune, concernant des installations d'ANC sélectionnées.

Les opérations groupées sont montées uniquement pour un nombre pertinent d'installations d'ANC, situées dans les zones d'ANC définies dans les zonages d'assainissement et :

- soit situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux,
- soit présentant des contraintes importantes de sol, de surface ou d'accès.

Dans le cadre de ces opérations, le SIARP pourra solliciter des aides financières auprès des organismes publics pour le compte du propriétaire et avec son accord.

Les travaux pourront être réalisés par le SPANC qu'à condition que l'installation d'ANC ait déjà fait l'objet d'un contrôle. La prestation proposée comporte la conception, la réalisation des travaux, le suivi et contrôle des travaux, les plans de récolement et la réception des travaux.

La demande est réalisée au moyen d'un formulaire comportant :

- les nom et prénom du propriétaire,
- l'adresse de l'immeuble,
- les références cadastrales de la parcelle,
- le nom et l'adresse de la personne s'engageant à payer la prestation d'études et travaux,
- le nom et les coordonnées de la personne qui sera présente lors des travaux.

Une convention préalable signée entre le SPANC et le propriétaire fixe les modalités techniques et financières de la prestation.

A l'issue de la prestation d'études et travaux, un procès-verbal de fin de travaux sera rédigé et transmis à l'utilisateur. Cette transmission s'accompagne de la mise en recouvrement du coût de la prestation.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation d'ANC ou qui la réhabilite est responsable de sa conception et de son implantation y compris dans le cadre d'une opération groupée.

Il en est de même en cas de modification de son installation notamment pour :

- un changement durable et significatif des quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- un aménagement réalisé sur le terrain, y compris lorsque le terrain d'implantation de l'installation d'ANC fait l'objet d'une division.

Les installations d'ANC doivent être adaptées aux contraintes sanitaires et environnementales, au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées, et aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations d'ANC réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007

Le propriétaire doit soumettre au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 8 (contrôle de la conception). Ce projet doit être en cohérence avec les prescriptions techniques réglementaires en vigueur et les règles de l'art en matière d'ANC.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit retirer le dossier mentionné à l'article 8-2 (dossier remis au propriétaire) puis le transmettre au SPANC accompagné des pièces justificatives demandées.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8-3 (examen du projet).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux d'ANC

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Le propriétaire doit fournir au SPANC, au plus tard quinze jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux :

- les coordonnées de l'entreprise,
- un engagement écrit de cette entreprise à se conformer à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art en matière d'ANC et aux prescriptions techniques formulées par le SPANC,

Il est vivement recommandé au propriétaire de vérifier que l'entreprise possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'ANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblayage dans les conditions prévues à l'article 9 (contrôle de l'exécution).

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC selon les modalités de l'article 5-1 (organisation de l'accès) afin d'éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le contrôle de l'exécution ne peut pas être réalisé, le SPANC pourra appliquer la sanction prévue à l'article 25 (montant des sanctions). Le SPANC pourra exiger que les dispositifs soient rendus visibles et accessibles aux frais du propriétaire.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Il est vivement recommandé au propriétaire :

- d'attendre l'avis de conformité du SPANC avant d'accepter sans réserve les travaux d'ANC réalisés par une entreprise (avant de payer l'entreprise),
- de demander un guide technique sur l'entretien de ses ouvrages et de s'informer des garanties dont bénéficient ou peuvent bénéficier ceux-ci,
- de demander un plan de récolement de son installation à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'usager qui utilise une installation d'ANC

L'occupant de l'immeuble, qu'il soit propriétaire ou locataire, ne doit pas déverser dans l'installation d'ANC de corps solides, liquides ou gazeux, pouvant entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation, de présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes ou de polluer le milieu naturel.

L'occupant, et le propriétaire en cas de location, doivent, chacun en ce qui les concerne :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC,
- tenir à la disposition du SPANC tout document, concernant directement ou indirectement l'installation d'ANC, nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (plan, factures, rapport de visite, bons d'intervention, bordereaux de suivi des matières de vidange,...).

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, doit entretenir l'installation d'ANC aussi souvent que nécessaire et notamment la faire vidanger régulièrement de manière à maintenir :

- son bon fonctionnement et son bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues ; la hauteur de boues ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

L'entretien doit porter sur tous les organes de l'installation. L'utilisateur doit notamment (liste non exhaustive) :

- pomper et nettoyer les regards de collecte, de répartition, de bouclage,...
- vidanger et remettre en eau la fosse septique, la fosse toutes eaux,...
- vidanger et nettoyer le bac à graisses,
- pomper et nettoyer le puits d'infiltration,
- remplacer les matériaux des divers filtres.

La périodicité de l'entretien doit être adaptée à l'installation.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, doit s'assurer que l'entreprise assurant la vidange est agréée par le préfet. Après chaque intervention, il doit demander à cette entreprise le bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires, qu'elle est tenue de remettre.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de ne pas faire circuler ou stocker des charges lourdes sur l'installation d'ANC,
- de ne pas cultiver ou planter d'arbres à moins de 3 mètres de l'installation d'ANC sauf autorisation particulière du SPANC,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs notamment la zone de traitement.

Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Le vendeur d'un bien immobilier doit transmettre au moment de la vente tous les documents relatifs à la mise en place, à l'entretien et aux différents contrôles du dispositif d'assainissement.

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite en cours de validité, le vendeur doit prendre contact avec le SPANC afin que celui-ci réalise un contrôle et lui transmette un rapport de visite. Le vendeur doit joindre ce rapport de visite au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport de visite précise des travaux obligatoires, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux dans les conditions qui y sont mentionnés (délais, contrôles nécessaires,...).

Article 19 : Objet des redevances

Les redevances versées par ses usagers sont la contrepartie des prestations fournies. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du SPANC et doivent assurer l'équilibre budgétaire.

Les installations d'ANC raccordables au réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation temporaire pour ce raccordement, seront assujetties pendant la durée de cette dérogation aux redevances du présent règlement.

Article 20 : Type et montant des redevances - Redevables

La rémunération des contrôles se fait par le biais de :

- une redevance pour le contrôle de la conception,
- une redevance pour le contrôle de l'exécution,
- une redevance pour le contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien,
- une redevance pour le contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien,
- une redevance pour la contre-visite,
- une redevance pour le déplacement sans intervention.

La redevance pour le déplacement sans intervention est perçue lorsque le SPANC se déplace et qu'il ne peut pas réaliser l'intervention prévue, du fait de l'absence au rendez-vous fixé du propriétaire ou de son représentant, sans qu'il ait prévenu le SPANC au préalable.

Les redevances sont à la charge du propriétaire de l'installation d'ANC. Dans le cas d'une vente, le redevable est le propriétaire vendeur ou son mandataire.

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement des redevances.

Les tarifs, présentés en annexe 5, sont fixés par délibération du Comité Syndical du SIARP. Les tarifs applicables sont ceux en vigueur à la date du service rendu (tarifs actualisés disponibles sur www.siarp.fr).

Le recouvrement des redevances est assuré par la Trésorerie de Cergy-Pontoise.

Article 21 : Frais d'analyses des eaux usées

En cas de risque de pollution décelé lors d'une visite, une analyse des rejets pourra être demandée ou réalisée par le SPANC, aux frais du propriétaire en cas de résultats confirmant une pollution.

Article 22 : Financement et mode de réalisation des études et travaux d'assainissement

Les études et travaux nécessités par la mise en place, la réparation ou la réhabilitation d'une installation d'ANC sont réalisés aux frais du propriétaire et sous sa responsabilité.

Les travaux sont réalisés par une entreprise compétente au choix du propriétaire conformément au projet ayant reçu l'accord du SPANC, et vérifiés par celui-ci.

Dans le cas où les études et travaux sont réalisés par le SPANC, une convention signée entre le SPANC et le propriétaire fixe les modalités techniques et financières de la prestation.

Article 23 : Financement et mode de réalisation de l'entretien des installations

L'entretien des installations d'ANC est réalisé aux frais de l'utilisateur et sous sa responsabilité.

L'entretien est réalisé par une entreprise compétente au choix de l'utilisateur.

Dans le cas où l'entretien est réalisé par le SPANC, une convention signée entre le SPANC et le propriétaire fixe les modalités techniques et financières de la prestation.

Article 24 : Cas impliquant des sanctions

24-1 : Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le propriétaire est sanctionné en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, à savoir toute action du propriétaire, ou de son locataire éventuel, ayant pour effet de rendre impossible la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence non justifiée,
- non accessibilité de l'installation ou d'une partie de l'installation à compter du 2^{ème} rendez-vous sans accès.

24-2 : Autres cas

Le propriétaire est sanctionné en cas :

- de dysfonctionnement majeur de l'installation ou d'absence d'installation d'ANC,
- d'entretien insuffisant pour garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC ou en cas de recours à une personne non agréée pour la vidange de l'installation,
- de non réalisation des travaux prescrits dans les délais impartis.

Article 25 : Montant des sanctions

En cas de sanction, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par délibération du Comité Syndical. Cette somme résulte du doublement de la redevance due au titre du contrôle prévu.

Le propriétaire est astreint au paiement de cette somme tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations, et ce jusqu'à vérification de la fin de l'infraction par le SPANC.

Article 26 : Mesures de police générale en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle notamment en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

Article 27 : Constats d'infractions pénales

En cas de pollution grave ou d'atteinte à la salubrité publique, les infractions pénales au présent règlement sont constatées, notamment sur la base des rapports de contrôle du SPANC :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire,
- soit par des agents assermentés.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Article 28 : Travaux d'office

Le SPANC peut, après mise en demeure laissée sans réponse dans le délai fixé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables pour faire cesser le désordre.

Dans ce cas, le SPANC adresse au propriétaire l'estimation des travaux qui doivent être impérativement réalisés. Si dans un délai de 15 jours, aucune action sérieuse n'est entreprise par le propriétaire, le SIARP fait réaliser les travaux.

Il demande alors le remboursement des travaux réellement exécutés y compris les frais d'étude, de maîtrise d'œuvre et de contrôle par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire. Le recouvrement de ce titre est assuré par la Trésorerie de Cergy-Pontoise.

Les travaux d'office seront ordonnés notamment dans les cas suivants :

- risque pour l'alimentation en eau potable et pour la santé publique (notamment, captage d'eau dans un rayon de 35 mètres, rejet dans le milieu naturel d'eaux usées n'ayant pas subi de traitement secondaire,...),
- risque pour la salubrité publique (notamment, suintement au travers d'un mur d'habitation d'eaux usées n'ayant pas subi de traitement secondaire, débordement sur la parcelle ou sur celle voisine d'eaux usées n'ayant pas subi de traitement secondaire,...).

Article 29 : Règlement amiable des litiges

L'utilisateur, contestant une décision du SPANC, peut effectuer un recours gracieux. Le SPANC utilisera tous les moyens pour trouver un accord avec le propriétaire.

Le recours gracieux doit être adressé au Président du SIARP par courrier recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivant la transmission de la décision contestée. Cette demande doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée. Le Président du SIARP transmet sa réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, le recours gracieux est réputé rejeté.

Article 30 : Voies de recours externe

Le règlement amiable des litiges mentionné à l'article 29 (règlement amiable des litiges) est facultatif. L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Les litiges individuels entre usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 31 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement approuvé sera publié dans le respect de la réglementation en vigueur. Il fera l'objet d'un envoi par courrier ou d'une remise en main propre à chacun des usagers d'une installation d'ANC. Il sera tenu en permanence à la disposition du public dans toutes les mairies des communes du SIARP, dans les locaux du SIARP et sur son site internet.

Article 32 : Modification du règlement

Les modifications au présent règlement seront effectuées selon les mêmes règles que son adoption.

Les annexes, à l'exception de l'annexe 5 (Tarifs), seront modifiées sans délibération du Comité Syndical. Les nouvelles annexes sont mises à jour sur le site Internet du SIARP et remises à l'utilisateur à l'occasion d'un contrôle.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement de toutes les formalités de transmission et de publicité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 34 : Exécution du règlement

Le président du SIARP, les maires des communes adhérentes au SIARP et leurs services, les agents du SPANC et le comptable public du SIARP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Comité Syndical, le 12 juin 2013

Annexe 1 – Textes applicables en matière de SPANC

Réglementation locale

Schéma Directeur d'Assainissement et Zonage d'Assainissement applicables sur chaque commune (documents consultables dans les locaux du SIARP et en mairie).

Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (document consultable dans les locaux du SIARP)

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

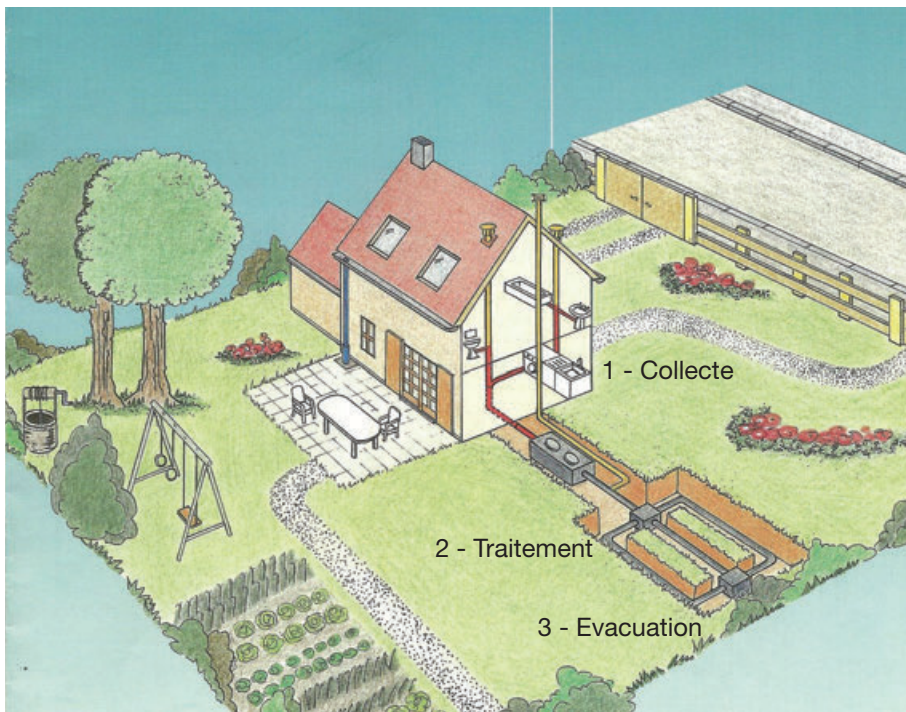
Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Normes

Norme XP DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales

Annexe 2 – Schéma de principe d'une installation d'ANC



1. Les eaux usées en sortie d'habitation sont collectées par des canalisations. Des regards sont disposés à chaque jonction ou changement de direction.
2. Les eaux usées sont traitées en une ou plusieurs étapes. Les installations classiques en deux étapes (voir schéma ci-dessus) permettent un traitement primaire dans une fosse toutes eaux puis un traitement secondaire par le sol en place.
3. Les eaux usées traitées sont évacuées, par ordre de préférence, par infiltration dans le sol (voir schéma ci-dessus), par rejet dans le milieu hydraulique superficiel, par infiltration dans le sous-sol (puits d'infiltration).

Annexe 3 – Points à vérifier lors des contrôles du SPANC

Points à contrôler à minima	Installations neuves ou à réhabiliter			Autres installations
	Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien	
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite du SPANC	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par le SPANC			
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par le SPANC			
	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées n'ayant pas subi de traitement secondaire			
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires			
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental			
Vérifier l'existence d'une installation complète				
Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques				
Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques				
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur				

<p>3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu</p>	<p>Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...) Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques Vérifier les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)</p>	<p>X X</p>	<p>X X</p>	<p>X X</p>
<p>4 - Bon fonctionnement de l'installation</p>	<p>Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant</p>	<p>X X X X X</p>	<p>X X X X X</p>	<p>X X X X X</p>
<p>5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure</p>	<p>Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)</p>	<p>X X</p>	<p>X X</p>	<p>X X</p>
<p>6 - Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches</p>	<p>Vérifier l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi Constater l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines Vérifier le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches Constater l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible Vérifier de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères</p>	<p>X X</p>	<p>X X</p>	<p>X X X X</p>

Annexe 4 – Définitions

Bordereau de suivi des matières de vidange

Document visant à tracer la provenance et le devenir des matières de vidange prises en charge par une entreprise agréée ; le volet remis à l'utilisateur doit porter l'ensemble des informations listées dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges (notamment, sur l'entreprise agréée, l'installation vidangée, les matières prises en charge et le lieu d'élimination de ces matières).

Eaux ménagères

Eaux usées provenant des cuisines et des salles d'eau ou salles de bain.

Eaux pluviales

Eaux issues des surfaces imperméables (toits, cours, balcons,...).

Eaux usées domestiques ou assimilées

Ensemble des eaux usées destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavage et productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale) ; elles comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

Eaux vannes

Eaux usées provenant des WC.

Etude de filière

Etude permettant de définir l'installation d'ANC la mieux adaptée au contexte local (type d'usage, immeuble desservi, flux de pollution à traiter, caractéristiques du terrain, capacité d'infiltration du sol, contraintes sanitaires et environnementales, exigences et sensibilité du milieu).

Etude de sol

Etude permettant de définir la capacité d'infiltration naturelle du sol prévu pour le traitement secondaire des eaux usées ; la capacité d'infiltration est déterminée par un essai de type Porchet.

Etude hydrogéologique

Etude permettant de démontrer l'absence d'impact sur les captages publics utilisés pour la consommation humaine ; la démonstration se fonde notamment sur le fonctionnement hydraulique des nappes d'eaux souterraines alimentant les captages.

Immeuble

Tout type de constructions produisant ou susceptibles de produire des eaux usées.

Milieu hydraulique superficiel

Dans le présent règlement, tout élément ouvert, naturel ou artificiel, contenant ou susceptible de contenir de l'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés,...).

Pièces principales

Pièces destinées au séjour (salon, salle, bureau,...) ou au sommeil (chambre, chambre palière,...).

Plan de récolement

Plan présentant la localisation réelle et les caractéristiques des ouvrages réalisés et constatés après travaux.

Traitement primaire

Première étape du traitement ; le dispositif de traitement primaire peut être une fosse septique, une fosse toutes eaux, un décanteur,...

Puits d'infiltration

Dispositif d'évacuation des eaux usées traitées dans le sous-sol ; un puits d'infiltration doit être conçu puis réalisé selon les dispositions de l'Annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Réserve

Dans le cadre d'un contrôle de la conception, une réserve est une condition à respecter pour rendre le projet d'assainissement non collectif pleinement conforme à la réglementation et qui doit être levée au moment du contrôle de l'exécution.

Servitude de passage

Document permettant un droit d'accès à la voie publique au profit du propriétaire d'une parcelle enclavée.

Zonage d'assainissement

Document consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir ; ces zones seront dites d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif.

Zone à enjeu sanitaire

Zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC,
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'ANC parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'ANC dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs,
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zone à enjeu environnemental

Zone identifiée par un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE
73, rue de Gisors - 95300 PONTOISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 12 JUN 2013**

Date de Convocation : 29 mai 2013
Date d’Affichage : 14 juin 2013
Nombre de délégués : En exercice : 60
Présents : 38
Votants : 52

L’an deux mille treize le 12 juin à dix huit heures trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué, s’est réuni au siège administratif du Syndicat, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

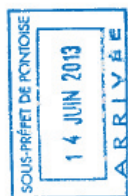
ETAIENT PRESENTS :

MM Jean ABONDANCE, Hubert BARTELOUS, Olivier BENARD, Jean-Pierre BORGES, Lucien BRUNEVAl, Gérard BURN, Philippe CHAUVIN, Mme Catherine COSSON, MM Xavier COSTIL, Maurice CZARNECKI, Mme Martine DAINE, MM Gérard DALLEMAGNE, Claude DASSE, Erwan DECRAMP, Maurice DESCAMPS, Jean-Claude DUPONT, Mmes Michèle GANGLOFF, Christiane GAUDINOT, Mireille GONON, Véronique LAVERT, MM René LECOMTE, Max LEVESQUE, Alain MATEOS, Pierre MATHEVET, Brahim MOHA, Mme Pascale PECQUEUX, MM Patrick PELLETIER, Albert RAULT, Jean-Marie RUFFIANDIS, Mme Laure SCHUEHMACHER, MM Christian SORET, Paul STEIN, Jean-Pierre STALMACH, Roger TESSIER, Joël VANDAMME, Jacques VERGNAUD, Mme Valérie ZWILLING.

Mme Valérie ZWILLING et M. Xavier COSTIL sont arrivés à 19 h 30 et ont pris part au vote des dossiers 1 à 7.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

Mme. Sylvette AMESTOY, pouvoir à Mme. Valérie ZWILLING
M. Bernard AUBIN, pouvoir à Mme. Martine DAINE
M. Daniel BOUSSON, pouvoir à Mme Mireille GONON
Mme. Monique COURTIN, pouvoir à M. Alain MATEOS
M. Daniel CREPLET, pouvoir à M. Hubert BARTELOUS
Mme. Sylvaine DROT, pouvoir à M. Brahim MOHA
Mme Murielle DUFLOS, pouvoir à M. Maurice CZARNECKI
M. Michel GUIARD, pouvoir à M. Jean-Pierre STALMACH
M. Eric LE FALHER, pouvoir à M. Gérard DALLEMAGNE
M. Derry METAIS, pouvoir à M. Olivier BENARD
M. Alain SINGEOT, pouvoir à M. Philippe CHAUVIN
M. Gérard SOULIER, pouvoir à M. Lucien BRUNEVAl
M. Samir TAMINE, pouvoir à Mme Pascale PECQUEUX
Mme Maryse TURC, pouvoir à M. Xavier COSTIL



7 - OBJET : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : INSTAURATION DES NOUVELLES REDEVANCES ET TARIFS

L'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial, tel que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doivent être équilibrés en dépenses et en recettes.

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, des redevances d'assainissement, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance pour service rendu destinée à financer les charges du SPANC (art. R 2224-19 et suivants du CGCT).

Les redevances d'assainissement non collectif appliquées par le SIARP depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à ce jour n'ont fait l'objet d'aucune modification; elles sont les suivantes :

- Pour un contrôle d'une installation à créer ou à réhabiliter : 127 €,
- Pour un contrôle diagnostic d'une installation existante : 95 €,
- Pour un contrôle diagnostic d'une installation existante dans le cadre d'une vente : 95 €,
- Pour un contrôle périodique d'une installation déjà contrôlée : 39 €.

Or, depuis 2005, de nombreuses évolutions législatives et réglementaires sont intervenues. Ces évolutions, comme l'adoption du nouveau règlement du SPANC, induisent une nécessaire adaptation des redevances correspondantes.

Aussi, il est proposé d'instituer les redevances suivantes :

1. La redevance pour le contrôle d'une installation à créer ou à réhabiliter est décomposée en deux nouvelles redevances :
 - 1.1) Redevance pour le contrôle de la conception (visant à vérifier sur dossier qu'un projet d'ANC est conforme aux normes en vigueur),
 - 1.2) Redevance pour le contrôle de l'exécution (visant à vérifier sur le terrain que l'installation d'ANC a été réalisée conformément au projet et aux éventuelles prescriptions du SIARP).

Un délai de 2 ans peut exister entre la présentation d'un projet par un usager et la fin des travaux. Cette décomposition permet de rendre exigible chaque redevance dès que le service est rendu.

2. Les textes impliquent la création d'un nouveau contrôle : la contre-visite suite au contrôle d'une installation qui s'est avérée non conforme et qui nécessite des travaux.
3. Une redevance spécifique est créée pour un déplacement qui ne serait pas suivi d'un contrôle, du fait de l'usager.

COMITE SYNDICAL DU 12 JUN 2013

Sont proposés les montants de redevances suivants :

Redevances	Tarifs	Observations
Contrôle de la conception (1.1)	70 €	Décomposition de la redevance perçue précédemment pour le contrôle de création et de réhabilitation
Contrôle de l'exécution (1.2)	90 €	
Contre-visite (2)	80 €	Redevance créée suite à l'évolution réglementaire
Déplacement sans intervention (3)	50 €	Redevance proposée pour payer un déplacement non suivi de contrôle (du fait de l'usager)
Contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien	135 €	Y compris dans le cadre d'une vente
Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien	100 €	Y compris dans le cadre d'une vente

L'augmentation du montant des redevances est expliquée par :

- l'évolution du coût global du SPANC (salaires, charges, veille juridique,...),
- la modification par les textes de lois de l'organisation, du contenu et du rendu des contrôles impliquant des temps de travail plus importants,
- l'apparition de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif impliquant une veille technique supplémentaire et une formation adéquate du personnel.

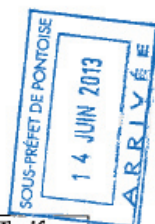
LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

INSTITUE les redevances ci-après :

Redevances SPANC	Tarifs
Contrôle de la conception (1.1)	70 €
Contrôle de l'exécution (1.2)	90 €
Contre-visite (2)	80 €
Déplacement sans intervention (3)	50 €
Contrôle initial du fonctionnement et de l'entretien (y compris dans le cadre d'une vente)	135 €
Contrôle périodique du fonctionnement et de l'entretien (y compris dans le cadre d'une vente)	100 €



COMITE SYNDICAL DU 12 JUN 2013

DECIDE que les tarifs seront révisés automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année par application de l'indice INSEE du coût de la construction (dernier indice connu ; valeur de référence au jour de la délibération soit 1 639 (4^{ème} trimestre 2012). La première révision interviendra le 1^{er} janvier 2015

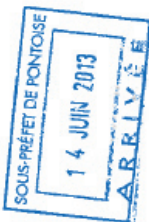

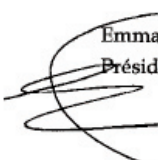
DIT que la liste des redevances est annexée au règlement d'assainissement non collectif,

PRECISE que ces nouvelles redevances et nouveaux tarifs sont applicables aux contrôles réalisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement d'assainissement non collectif, soit dès le 1^{er} septembre 2013.

ET DIT que cette délibération annule et remplace la délibération du 7 décembre 2005 pour les contrôles réalisés après le 1^{er} septembre 2013

Pour extrait conforme,

Emmanuel PEZET
Président.



Annexe 6 – Liens utiles

www.siarp.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.val-doise.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Alimentation-consommation-et-commerce/Securite-sanitaire/Le-reglement-sanitaire-departemental-RSD

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 7 – Délibération d'approbation du règlement



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE PONTOISE
73, rue de Gisors - 95300 PONTOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 12 JUIN 2013

Date de Convocation : 29 mai 2013
Date d'affichage : 14 juin 2013
Nombre de délégués : En exercice : 60
Présents : 38
Votants : 52

L'an deux mille treize le 12 juin à dix huit heures trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni au siège administratif du Syndicat, 73 rue de Gisors à Pontoise, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

ETAIENT PRESENTS :

MM Jean ABONDANCE, Hubert BARTELOUS, Olivier BENARD, Jean-Pierre BORGES, Lucien BRUNEVAL, Gérard BURN, Philippe CHAUVIN, Mme Catherine COSSON, MM Xavier COSTIL, Maurice CZARNECKI, Mme Marine DAÏNE, MM Gérard DALLEMAGNE, Claude DASSE, Erwan DECRAMP, Maurice DESCAMPS, Jean-Claude DUPONT, Mmes Michèle GANCHOFF, Christiane GAUDINOT, Mireille GONON, Véronique LAVERTI, MM René LECOMTE, Max LEVESQUE, Alain MATPOS, Pierre MATHEVET, Brahim MOHA, Mme Pascale PECQUEUX, MM Patrick PELLETIER, Albert RAULT, Jean-Marie RUFHIANDIS, Mme Laure SCHUEHMACHER, MM Christian SORET, Paul STEIN, Jean-Pierre STALMACH, Roger TESSIER, Joël VANDAMME, Jacques VERGNAUD, Mme Valérie ZWILLING.

Mme Valérie ZWILLING et M. Xavier COSTIL, sont arrivés à 19 h 30 et ont pris part au vote des dossiers 1 à 7.

ABSENTS EXCUSEES AYANT DONNE POUVOIRS :

Mme Sylvette AMESTOY, pouvoir à Mme Valérie ZWILLING
M. Bernard AUBIN, pouvoir à Mme Martine DAÏNE
M. Daniel BOUSSON, pouvoir à Mme Mireille GONON
Mme Monique COURTIN, pouvoir à M. Alain MATEOS
M. Daniel CREPIET, pouvoir à M. Hubert BARTELOUS
Mme Sylvaine DROI, pouvoir à M. Brahim MOHA
Mme Murielle DUFLOS, pouvoir à M. Maurice CZARNECKI
M. Michel GILIARD, pouvoir à M. Jean-Pierre STALMACH
M. Eric LE FALHER, pouvoir à M. Gérard DALLEMAGNE
M. Dery METAIS, pouvoir à M. Olivier BENARD
M. Alain SINGBOI, pouvoir à M. Philippe CHAUVIN
M. Gérard SOULIER, pouvoir à M. Lucien BRUNEVAL
M. Samir TAMINE, pouvoir à Mme Pascale PECQUEUX
Mme Maryse TURC, pouvoir à M. Xavier COSTIL



A 20 h 30, départ de M. Maurice DESCAMPS, qui n'a pas pris part au vote des dossiers 4 à 7.

A 20 h 35, départ de Mme Pascale PECQUEUX, qui a donné pouvoir à M. Jacques VERGNAUD, pour le vote des dossiers n° 5 à 7, et départ de Minc. Martine DAINE, qui n'a pas pris part au vote des dossiers 5 à 7

A 20 h 45, départ de MM Lucien BRUNEVAL, Gérard BURN et Jean-Claude DUPONT, qui n'ont pas pris part au vote des dossiers 6 et 7.

A 21 h 00, départ de Mmes. Valérie ZWILLING et Michèle GANGLOFF qui n'ont pas pris part au vote des dossiers 6 et 7.

ABSENT EXCUSE : Mme Dominique RAMSI

ABSENTS : MM Armand CHAUSSEMY, Bernard GARDIN, Jean-François LE GUERN, Kassime MASTIAN, Bernard POTAILLON, Bruno STARY.

M. Hubert BARTELOUS a été désigné **SECRETARE DE SEANCE**.



COMITE SYNDICAL DU 12 JUIN 2013

6- OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

L'article L. 2221-12 du Code général des Collectivités territoriales dispose que les groupements de collectivités territoriales établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2012, des dispositions relatives à l'assainissement non collectif étaient intégrées au règlement d'assainissement collectif.

Le SIARP et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ont adopté un nouveau règlement d'assainissement collectif qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ce dernier n'aborde plus l'assainissement non collectif.

Le SIARP a donc élaboré un règlement propre au service d'assainissement non collectif (ANC), au titre de la compétence optionnelle que ses communes membres lui ont transférée. Ce règlement permet d'intégrer les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années.

Les lois « Grenelle » ont introduit de nouvelles conditions concernant les modalités d'exercice de la mission de contrôle qui revient aux SPANC. De nombreuses collectivités ont exprimé leur difficulté à interpréter et mettre en œuvre ces nouvelles dispositions. C'est pourquoi les textes d'application, parus en 2009, ont été revus en 2012. Afin d'intégrer ces nouveaux éléments, l'adoption du règlement de service d'ANC n'a pas été concomitante de celle du règlement d'assainissement collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif se substitue, pour les dispositions qui concernent l'assainissement non collectif, au règlement précédent adopté en 2003.

Ce règlement détermine les modalités d'exercice des droits et obligations :

- des usagers, propriétaires ou occupants d'immubles existants ou projetés sur le territoire,
- des entreprises disposant d'installations d'assainissement non collectif,
- du SIARP et des autres collectivités et administrations compétentes en matière d'assainissement.

Le règlement organise également les relations de ces différents intervenants.

Il a été soumis à l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 28 mai 2013 qui a émis un avis favorable.

COMITE SYNDICAL DU 12 JUIN 2013

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,


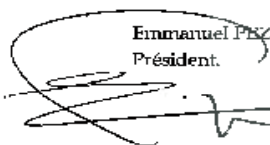
A L'UNANIMITE,

ADOpte le règlement du service public d'assainissement non collectif,

ET Précise qu'il sera applicable, à compter du 1^{er} septembre 2013, après accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation.

Pour extrait conforme,

Emmanuel PESCHIER
Président.





LES 24 COMMUNES ADHERENTES

ABLEIGES BOISEMONT
BOISSY-L'AILLERIE CERGY CORMEILLES EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE COURDIMANCHE ENNERY
EPIAIS RHUS ERAGNY-SUR-OISE FREMECOURT
GRISY-LES-PLATRES GENICOURT HEROUVILLE
JOUY-LE-MOUTIER LIVILLIERS MENU COURT
MONTGEROULT NEUVILLE-SUR-OISE
OSNY PONTOISE PUISEUX-PONTOISE
SAINT-OUEN L'AUMONE
VAUREAL

INFOS PRATIQUES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE PONTOISE

73, rue de Gisors
95300 Pontoise



Courriel
contact@siarp.fr



Régie technique
01 30 32 74 28



Urgence 7j/7 - 24h/24
06 08 04 85 44



SIARP

Pour connaître le réseau d'assainissement ou les travaux près de chez vous, réaliser vos branchements, consulter les règlements d'assainissement, télécharger les formulaires... Consultez le site :

www.siarp.fr